

Article L4421-1 du Code du travail - Agents biologiques

Date de mise à jour : 17 Janvier 2024

Notre analyse

Les règles de prévention des risques biologiques sont encadrées aux articles R4421-1 à R4427-5 du Code du travail (articles commentés et accessibles dans ce même sous-thème Risque chimique et biologique < [Agents biologiques](#)).

Elles s'appliquent aux établissements dans lesquels la nature de l'activité peut conduire à exposer les travailleurs à des agents biologiques.

D'une manière générale, le risque biologique se définit comme le danger que représentent certains agents biologiques pour la santé de l'être humain. Le risque peut être infectieux, toxique, parasitaire. Parmi ces agents biologiques, on compte les bactéries, virus, champignons et parasites.

Bien souvent les infections ne sont pas propres aux professionnels du secteur du bâtiment et des travaux publics, mais certains environnements de travail et certaines activités entraînent une exposition à ces agents infectieux, viraux, toxiques ou allergènes.

Article L4421-1 du Code du travail - Agents biologiques

Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés à des agents biologiques sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 4111-6.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier Risques biologiques, INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques biologiques dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guêpes, frelons, serpents, méduses et autres animaux terrestres ou marins... Se faire mordre ou piquer sur un chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)